

**Ville de Fosses**

Acte certifié exécutoire après avoir été

Transmis au représentant de l'Etat

le :

Publié le :

08 DEC. 2025

08 DEC. 2025

Notifié le :

08 DEC. 2025

**DECISION N° 2025.172**

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE ET LA COMMUNE DE FOSSES POUR LA GESTION DES DEPOTS SAUVAGES**

La Maire de Fosses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2023 donnant pouvoir au Maire d'exercer les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de prestations de services entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Fosses pour la gestion des dépôts sauvages ;

Considérant que le territoire de la CARPF est particulièrement concerné par le développement croissant et incontrôlé du dépôt de déchets en dehors des installations et équipements appropriés, et ce plus particulièrement au sein des espaces agricoles et forestiers, le long des voies et chemins ruraux et des zones d'activités économiques (ZAE) de son territoire ;

Considérant que le SIGIDURS est compétent sur le territoire de la Communauté d'agglomération en matière de prévention, de collecte et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Il est également habilité par ses statuts à assurer des prestations de collecte et de traitement des dépôts sauvages, conformément à l'arrêté préfectoral n° A 25-022 du 11 mars 2025 ;

Considérant qu'au regard de la forte augmentation des incivilités à l'origine de dépôts de déchets divers sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les parties se sont rapprochées en vue de maintenir un niveau de salubrité de nature à répondre aux exigences liées au cadre de vie des habitants ainsi qu'à la protection de l'environnement ;

Considérant que la communauté d'agglomération exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération adhère au SIGIDURS pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la communauté d'agglomération et les communes membres souhaitent unir leurs moyens matériels et humains afin de lutter, contre les dépôts sauvages ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la prestation de service à destination de la commune de Fosses, la communauté d'agglomération aura recours au service du SIGIDURS, conformément à la convention de prestation de services relative à la collecte et au traitement des déchets irrégulièrement entreposés, conclue avec ce syndicat en date du 3 avril 2025 ;

Considérant que dans ce cadre, les parties entendent formaliser, les modalités de répartition des interventions intercommunales et communales en matière de procédures de mises en œuvre de constatation et d'enlèvement des dépôts sauvages ainsi que les modalités administratives de ces interventions ;

Considérant que le périmètre d'intervention couvre uniquement les zones non urbanisées ainsi que les espaces accessibles et ouverts à la circulation dans les zones d'activités économiques du territoire de la communauté d'agglomération. Sur le reste du territoire communal, la gestion des déchets sauvages relève de la compétence de la commune

Considérant les modalités d'exécution de la convention ;

**DECIDE :**

**Article 1** : D'approuver les termes de la convention et d'en valider la réalisation dans les conditions précitées ;

**Article 2** : De signer ladite convention ;

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être intenté devant l'auteur de la décision.

Fait à Fosses,  
Le 14 novembre 2025,

La Maire,  
Jacqueline HAESINGER

